



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de circulation sur la RN134 entre Peyranère et le col du Somport**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté n° 2015-118-006 du 21 avril 2015 portant approbation du dispositif d'information et de concertation sur les risques d'avalanche en vallée d'Aspe (RN134),

VU l'arrêté n° 2015-118-007 portant approbation du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) en vallée d'Aspe (RN 134),

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

VU la vigilance météorologique Orange "Avalanche,

VU l'avis du comité de vigilance et de sécurité en date du 27 février 2024 ,

CONSIDÉRANT le risque avalanches élevé 4/5et pour assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, 10 h 30, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la RN134 entre Peyranère (Chalet Cadier, PR 120+350) et le col du Somport (PR 123+230)

Article 2 : La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA.

Article 3 : Les modalités de circulation décrites à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de l'ONF et de la DIRA laquelle est autorisée à poursuivre ses opérations de déneigement routier conformément à son organisation et à ses procédures établies en annexe 8-14 de son Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur de la poste,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS (ex ERDF),
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut-Béarn,

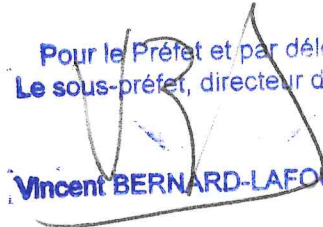
Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Maire d'Urdos,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 février 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

